

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

**Documents communs à divers pays : justice criminelle.
Armées européennes**

Journal de la société statistique de Paris, tome 1 (1860), p. 84-89

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1860__1__84_0

© Société de statistique de Paris, 1860, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

DEUXIÈME PARTIE. — STATISTIQUES DIVERSES.

1° DOCUMENTS COMMUNS A DIVERS PAYS.

Justice criminelle.

C'est un intéressant problème, mais dont il est assez difficile de réunir exactement toutes les données, que celui de savoir si la moralité d'un pays s'élève ou s'abaisse. Il est en effet, en dehors des statistiques criminelles, un grand nombre d'actes coupables dont la loi pénale n'a pas à s'occuper, qui ne sont justiciables que de l'opinion ou de la conscience, et sans la constatation desquels cependant il n'est pas permis de porter un jugement définitif sur cette grave question. L'étude des documents officiels eux-mêmes ne saurait, en outre, être séparée de celle des conditions économiques nouvelles dans lesquelles peut se trouver, d'une période à l'autre, le pays auquel ces documents s'appliquent. Il est certain que la France antérieure à 1789, par exemple, n'est pas comparable, au point de vue de ces conditions, avec la France de 1860, et par conséquent il n'est pas douteux que si l'on possédait, pour la première, une statistique criminelle semblable à celle qui s'applique à la seconde, on y trouverait peut-être moins d'infractions à la loi, mais, à coup sûr, des infractions d'une nature différente. Les crimes ou délits contre les personnes, si fréquents dans les pays peu éclairés où la passion n'est pas modérée par le calcul, l'intérêt ou la réflexion, où l'espoir de l'impunité est très-grand, parce que les moyens abondent d'échapper à la vindicte publique, ces crimes ou délits, disons-nous, y seraient notamment plus nombreux. En revanche, toute la catégorie des attentats contre la propriété, qui sont la conséquence d'un état industriel et commercial très-avancé, joueraient un rôle moins considérable. Ce n'est pas tout. L'exactitude des comparaisons de cette nature est encore compromise par la différence entre les institutions de police judiciaire aux deux époques, c'est-à-dire entre les moyens de découvrir les infractions à la loi. Il est évident que, dans un pays où ces institutions auront atteint le plus haut degré d'efficacité possible, les infractions arriveront plus facilement à la connaissance de l'autorité que dans celui où elles seront restées stationnaires. En Angleterre, par exemple, où sauf le cas de flagrant délit et de quelques contraventions fiscales, le soin de la constatation et de la poursuite des crimes est abandonnée aux particuliers, et où la justice est énormément coûteuse, un plus grand nombre de ces crimes devra rester inconnu ou impuni qu'en France où leur recherche et leur répression appartiennent à l'autorité aidée des particuliers.

Enfin, quand on compare la criminalité d'un pays à diverses époques, il importe de s'assurer si l'ordre des compétences n'a pas été changé par la loi, c'est-à-dire si elle n'a pas confié à des tribunaux inférieurs le jugement d'actes antérieurement qualifiés de crimes et désormais rangés dans la catégorie des délits. Le cas contraire peut également se présenter, quoique plus rarement. Quant à la comparaison à établir entre plusieurs pays, elle présente, par suite de différences essentielles dans la qualification des faits repressibles et souvent dans la nature même de ces faits, des causes d'inexactitude tellement graves, qu'elle ne pourrait donner lieu, surtout dans la forme actuelle (très-incomplète pour plusieurs États) des documents officiels, à une étude vraiment scientifique. C'est sous le bénéfice de ces observations que nous allons aborder l'examen des statistiques criminelles.

France. — Le nombre moyen annuel des accusations et des accusés de crimes contre les personnes et les propriétés a suivi la progression indiquée par les moyennes quinquennales ci-après :

	CRIMES						POPULATION MOYENNE.
	CONTRE LES PERSONNES.			CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			
	Nombre.	Accusés.	Nombre d'accusés pour un crime.	Nombre.	Accusés.	Nombre d'accusés pour un crime.	
1826-1830	1,354	1,824	1.35	4,022	5,306	1.32	31,857,961
1831-1835	1,547	2,371	1.53	3,697	5,095	1.38	32,561,463
1836-1840	1,593	2,153	1.35	4,135	5,732	1.38	33,540,910
1841-1845	1,695	2,186	1.29	3,597	4,918	1.37	34,230,178
1846-1850	1,778	2,438	1.37	3,381	4,998	1.48	35,401,761
1851-1855	1,880	2,353	1.25	3,398	4,751	1.35	35,911,211
1856	1,702	2,108	1.24	2,833	4,016	1.42	36,039,364
1857	1,657	1,966	1.19	2,742	3,807	1.39	36,139,364

En résumant les deux catégories de crimes et en recherchant le rapport des accusés à la population, on constate les résultats suivants auxquels nous joignons ceux des poursuites :

	NOMBRE TOTAL			NOMBRE d'habitants pour un crime.	ACCUSÉS		NOMBRE de condamnés pour 100 habitants.
	des crimes.	des accusés.	Nombre d'accusés pour un crime.		acquittés.	condamnés.	
1826-1830	5,376	7,130	1.33	4,517	2,782	4,848	68.0
1831-1835	5,244	7,466	1.42	4,427	3,156	4,310	57.7
1836-1840	5,728	7,885	1.38	4,297	2,797	5,088	64.5
1841-1845	5,292	7,104	1.34	4,901	2,313	4,791	69.4
1846-1850	5,159	7,430	1.42	4,749	2,733	4,697	63.2
1851-1855	5,278	7,104	1.35	5,055	2,019	5,085	71.5
1856	4,535	6,124	1.35	5,884	1,556	4,568	74.6
1857	4,399	5,773	1.31	6,260	1,404	4,369	75.7

D'après ces tableaux, le nombre des crimes, après s'être accru sans relâche de 1826 à 1854, est entré, à partir de 1855, dans une phase de diminution très-remarquée. En effet, de 7,556 en 1854, il est descendu à 6,480 en 1855, à 6,124 en 1856 et à 5,773 en 1857. En même temps que le nombre des accusés diminuait, la répression s'accroissait, c'est-à-dire qu'un plus grand nombre d'accusés était condamné par le jury. Cette double circonstance, due évidemment au rétablissement de l'ordre et du principe d'autorité en France, est d'autant plus remarquable, que la cherté des subsistances qui, en temps ordinaire, exerce une influence si sensible sur le mouvement de la criminalité, a été très-grande de 1854 à 1857 et qu'en outre, dans ces trois années, la population des villes s'est très-sensiblement accrue.

Nous constaterons encore, comme un fait remarquable, l'accroissement jusqu'en 1851 du rapport des accusés de crimes contre les personnes aux accusés de crimes contre les propriétés, et l'abaissement de ce rapport à partir de 1852. Ce fait est mis en relief par le tableau ci-après qui indique, pour 1000 accusés, le nombre de ceux qui l'ont été de crimes contre les personnes et de crimes contre les propriétés.

PÉRIODES ET ANNÉES.	ACCUSÉS DE CRIMES	
	contre les personnes.	contre les propriétés.
1826-1830	256	744
1831-1835	318	682
1836-1840	273	727
1841-1845	308	692
1846-1850	328	672
1851-1855	331	669
1851	393	607
1852	351	649
1853	328	672
1854	276	724
1855	311	689
1856	344	656

En 1857, ce rapport a encore fléchi ; il n'a plus été que de 341 contre 659. Il est certain que, dans la période septennale 1851-1857, tous les grands crimes ont diminué et notamment les crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, de parricide, de coups et blessures graves, de coups et blessures envers un ascendant. Seul, par une triste exception, l'infanticide a suivi une marche ascendante continue. Il est une nature de crimes dont la disparition, presque complète depuis 1852, n'a pas peu contribué à cette diminution de la criminalité, ce sont les crimes politiques. On sait, d'ailleurs, que, par suite du décret de 1852 qui a enlevé la connaissance des délits de presse au jury pour en confier la répression aux tribunaux correctionnels, cette nature d'infraction à la loi a disparu de la statistique des cours d'assises.

Le tableau ci-après indique le mouvement des affaires correctionnelles jugées de 1826 à 1857. Il importe de remarquer, pour l'explication au moins partielle des accroissements considérables que ce tableau met en relief, ce fait important que la législation pénale a été modifiée plusieurs fois en France dans le sens de l'abaissement des compétences, un certain nombre d'infractions à la loi que le Code qualifiait de crimes et qui, à ce titre, étaient

jugées par les cours d'assises, ayant été soumises comme de simples délits aux tribunaux correctionnels. Il ne faut pas perdre de vue, en outre, la tendance de jour en jour plus grande des chambres de mise en accusation de *correctionnaliser* les crimes dont l'appréciation leur est confiée, c'est-à-dire de leur enlever les circonstances aggravantes qui déterminent la compétence de la cour d'assises, dans le but soit d'alléger la tâche du jury qui, autrement dans certaines circonscriptions judiciaires, serait énorme, soit peut-être d'obtenir une répression plus efficace, l'indulgence du jury étant souvent excessive. Enfin la magistrature militante a aujourd'hui une expérience qui lui manquait autrefois; elle se compose généralement, en outre, d'hommes plus jeunes et plus actifs. D'un autre côté, l'effectif de la gendarmerie a été sensiblement augmenté de 1826 à 1857 et le nombre des commissaires de police a plus que triplé. Ces diverses circonstances ont dû exercer une certaine influence dans le sens d'une constatation plus exacte que par le passé des infractions à la loi pénale.

	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES PRAVENUS	
	de délits communs.	de contraventions fiscales.
1826-1830	60,822	117,199
1831-1835	68,524	134,683
1836-1840	84,081	107,706
1841-1845	96,429	99,095
1846-1850	128,546	92,868
1851-1855	154,355	81,605
1856	225,561	59,862
1857	229,467	65,442

On voit que le nombre des délits communs a presque quadruplé de 1826-1830 à 1857. Quant au nombre des contraventions fiscales (forestières et autres), elles ont diminué dans le même intervalle de 79 p. %, ce qui pourrait s'expliquer ou par la faculté donnée, dans ces dernières années, aux administrations publiques de transiger sur les contraventions, ou par une extension de cette faculté.

Le nombre moyen annuel des jugements rendus par les tribunaux de simple police a suivi la marche indiquée ci-après :

PÉRIODES OU ANNÉES.	JUGEMENTS.
1826-1830	97,568
1831-1835	102,757
1836-1840	148,295
1841-1845	199,878
1846-1850	197,343
1851-1855	355,925
1856	402,914
1857	404,333

Ainsi le nombre des contraventions de simple police (généralement de très-peu d'importance) a plus que quadruplé de 1826-1830 à 1857.

Belgique. — Les institutions judiciaires de la Belgique ne diffèrent que très-peu, comme on sait, des nôtres; nous croyons donc devoir rapprocher immédiatement les deux pays au point de vue de la statistique criminelle. Le tableau ci-après fait connaître le nombre moyen annuel des accusés de crimes de 1826 à 1855, seul document officiellement publié jusqu'à ce jour.

PÉRIODES.	ACCUSÉS DE CRIMES		TOTAL.
	contre les personnes.	contre les propriétés.	
1826-1830	200	566	766
1831-1835	185	417	602
1836-1840	165	331	496
1841-1845	107	330	437
1846-1850	103	385	488
1851-1855	81	182	266

On constate ici une diminution tellement sensible des crimes que, tout en admettant un progrès sensible dans la moralité officielle du peuple belge, il faut nécessairement supposer que des modifications sensibles dans la législation pénale ont renvoyé devant les tribunaux correctionnels un nombre considérable d'infractions à la loi autrefois soumises aux cours d'assises. Or c'est ce qui a eu lieu en effet. Comme en France, on constate une diminution notable du nombre des crimes, celui d'infanticide excepté. Dans la période 1850-1855, le rapport des accusés à la population a été de 54,638 habitants pour un accusé de crime contre les personnes, de 27,891 pour un accusé de crime contre les propriétés, et de 18,477 habitants pour un accusé. Si l'on étudie, pour les cinq périodes ci-dessus, le nombre des accusés de crimes (jugés contradictoirement) pour lesquels la législation n'a pas varié, et qui sont le meurtre, l'infanticide, l'assassinat, l'empoisonnement et le parricide, on constate qu'ils ont plutôt augmenté que diminué, ainsi qu'il résulte du document ci-après :

1832-1835.	1836-1839.	1840-1845.	1846-1849.	1850-1855.
181	224	305	224	303

Le tableau suivant fait connaître, pour la période de 1850-1855, le résultat des accusations de crimes :

NOMBRE TOTAL		NOMBRE d'accusés pour un crime.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE de condamnés sur 100 accusés.
des crimes.	des accusés.		des accusés acquittés.	des accusés condamnés.	
1,059	1,606	1,51	406	1,200	74.7

Les résultats de la répression sont peu différents de ceux que nous avons indiqués pour la France; seulement la Belgique présente un nombre d'accusés plus considérable pour chaque crime. Si l'on ne tient compte que des accusés jugés contradictoirement, on remarque que, dans la même période, le nombre des acquittés pour 100 accusés a été de 28 et celui des condamnés de 72 p. %.

Le nombre moyen des affaires de police correctionnelle a suivi les phases ci-après :

Périodes.	Affaires.	Prévenus.
1832-1836	15,875	23,840
1837-1841	16,509	24,023
1842-1846	20,606	30,294
1847-1851	22,237	33,084
1852-1855	15,768	22,992

La diminution considérable qui se manifeste dans la dernière période et la faible augmentation constatée dans les périodes antérieures s'explique, comme pour les cours d'assises, par des modifications législatives dans les juridictions. Ainsi la loi du 1^{er} mai 1849 a renvoyé aux tribunaux de simple police un grand nombre de délits que jugeaient autrefois les tribunaux correctionnels. Aussi allons-nous voir s'accroître assez sensiblement le mouvement des affaires jugées par les juges de paix.

Périodes.	Affaires.	Prévenus.
1840-1844	16,775	26,544
1845-1849	21,114	32,415
1850-1855	63,263)

Autriche. — Nous ne connaissons, pour ce pays, que la statistique judiciaire recueillie, à titre d'essai (si nous ne nous trompons), pour 1856. Nous en allons résumer les résultats :

Le nombre total des crimes (*Verbrechen*) parvenus à la connaissance de l'autorité s'est élevé, en 1856, à 124,301, et celui des crimes poursuivis à 118,614. Ces crimes sont, en grande partie, de la nature de ceux que jugent nos cours d'assises. Toutefois la nomenclature officielle confond en une seule toutes les catégories de vols, tandis qu'en France les vols qualifiés sont seuls soumis au jury. Or, d'après le document autrichien, les vols poursuivis de toute nature se sont élevés en 66,221.

Pour 118,614 crimes qui ont donné lieu à des poursuites, 42,232 accusés seulement ont comparu devant la justice, dont 30,755 ou 72.8 p. % ont été condamnés.

Le nombre total des délits ou contraventions (*Vergehen*) dénoncés s'est élevé à 8,716 seulement, ce qui confirme notre observation qu'un grand nombre de vols simples sont jugés par les tribunaux criminels. Sur ces 8,716 infractions à la loi, 7,980 ont donné lieu à des poursuites, et 2,331 prévenus ou inculpés ont comparu devant la justice qui en a condamné 1,565 ou 67 p. %.

Prusse. Les documents que nous avons sous les yeux ne comprennent pas le ressort de la cour d'appel de Cologne; par conséquent ils sont incomplets. Ils distinguent entre les crimes et les délits. Le nombre des accusés de crimes et de délits a suivi la marche indiquée ci-après :

	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	
Accusés de crimes	15,613	16,515	16,530	18,884	13,296	
Accusés de délits	102,976	108,191	110,879	125,291	107,938	
La diminution des crimes et des délits en 1857 est très-sensible; peut-être s'explique-t-elle par une modification dans les compétences judiciaires. Voici le résultat de la répression :						
Accusés de crimes	condamnés	13,281	14,178	14,475	16,598	11,507
	acquittés	2,133	2,096	1,858	1,984	1,625
	décédés avant le jugem ^t	199	241	197	302	164
Accusés de délits	condamnés	85,862	92,224	95,537	107,856	91,424
	acquittés	15,799	14,695	13,934	15,508	14,919
	décédés avant le jugem ^t	1,315	1,272	1,408	1,927	1,595

Pour les accusés de crimes, le nombre moyen des condamnés a été de 87 p. %; c'est la répression la plus sévère que nous ayons encore constatée. Pour les accusés de délits, elle a été à peu près la même, soit de 86,34 p. %.

Angleterre. La différence, au point de vue de la classification des crimes et délits et des compétences, entre la France et l'Angleterre, rend particulièrement difficile le rapprochement de la statistique criminelle des deux pays. Le tableau qui suit fait connaître, pour diverses époques, le nombre moyen annuel des accusés jugés par le jury.

	CRIMES		FAUSSE MONNAIE.	AUTRES CRIMES.	TOTAL.
	contre les personnes.	contre les propriétés.			
1834-1840	1,985	19,644	442	1,144	23,215
1841-1845	2,194	23,624	545	1,338	27,901
1846-1850	2,048	24,287	594	854	27,783
1851-1855	2,062	23,960	886	663	27,571
1856	1,919	16,108	893	517	19,437
1857	2,158	16,610	959	542	20,269

La diminution de la criminalité dans les dernières années se reproduit ici, comme dans les divers pays pour lesquels nous avons pu comparer un certain nombre de périodes. Seul le crime de fausse monnaie fait exception au mouvement rétrograde de la criminalité anglaise, qui, toutefois, ne s'applique qu'aux attentats contre les propriétés, les crimes contre les personnes étant à peu près restés stationnaires. Si l'on distrait des individus traduits devant le jury anglais, les accusés poursuivis pour des actes qui, en France, ne constituent que des délits, afin de comparer les infractions également qualifiées de crimes dans les deux pays, on constate que le nombre des accusés de crimes contre les personnes en Angleterre est moins élevé de moitié qu'en France, tandis que le nombre des accusés de crimes contre les propriétés est plus faible chez nous. Il ne faut pas perdre de vue dans ce rapprochement que notre population est double de celle de nos voisins. Il est remarquable que le nombre proportionnel des acquittements par le jury anglais a été, en 1857, le même que par le jury français : 25 p. %.

Si les infractions jugées par les cours d'assises des deux pays ne peuvent que très-difficilement être rapprochées, les délits et contraventions soumis aux juridictions inférieures ont des analogies bien plus faibles, bien plus lointaines encore. En somme, les juges de paix et les magistrats de police anglais ont jugé 369,233 individus en 1857, tandis que nos tribunaux correctionnels et de simple police ont vu comparaître à leur barre 765,601 prévenus et inculpés, dont 229,467 ont été jugés par les premiers et 536,134 par les seconds. Pour donner une idée de la dissemblance des délits entre les deux pays, nous ferons remarquer que, dans les relevés français de 1857, figurent 60,754 délits forestiers, tandis qu'il n'en existe pas un seul dans les statistiques anglaises. Même observation pour les 75,859 individus poursuivis, en Angleterre, pour ivrognerie ou désordres commis dans l'ivresse, genre de délit qui n'est pas réprimé par nos lois pénales.

A. L.

(Annuaire de l'Encyclopédie du XIX^e siècle.)

Armées européennes.

Nous avons donné, dans le premier numéro du journal, un état récapitulatif des armées européennes dont nous avons puisé les principaux éléments dans l'*Almanach de Gotha* de 1860. Nous trouvons dans un document officiel anglais (*The Armies of the World*), qui ne reçoit qu'une publicité très-restreinte, et que nous croyons avoir été préparé d'après les informations les plus sûres, un tableau de même nature pour 1860, mais beaucoup plus complet, que nous allons reproduire.

	PAYS.	SUR LE PIED DE PAIX.			SUR LE PIED DE GUERRE.		
		HOMMES.	CHEVAUX.	CANONS.	HOMMES.	CHEVAUX.	CANONS.
I.	Grande-Bretagne	220,180	30,072	360	458,061	46,703	370
	Belgique	39,365	8,754	152	116,267	12,800	152
	Pays-Bas	25,555	5,000	120	114,351	8,000	120
	Danemark	3,445	2,662	48	57,042	8,100	120
	Suède et Norwége	9,027	1,400	240	156,000	9,000	240
	Russie	944,500	110,000	1,252	1,349,000	184,000	2,584
	Turquie	123,750	20,000	396	468,000	65,000	396
	— d'Europe (dépendances d'Europe)	18,000	1,300	10	54,000	4,000	10
	— d'Afrique (dépendances d'Afrique)	39,000	5,000	100	70,000	13,000	118
	Grèce	9,861	823	24	13,994	2,000	24
	Autriche	339,063	72,112	1,304	764,049	153,582	1,372
	Prusse	182,340	35,981	432	564,250	128,728	1,080
	II.	Bavière	57,095	13,859	80	252,544	32,000
États de la le 8 ^e c. d'arm.		21,011	8,000	108	68,352	14,000	108
Confédérat. le 9 ^e c. d'arm.		24,000	4,700	84	71,070	11,200	84
germ. four- le 10 ^e c. d'arm.		25,633	6,097	122	53,741	16,371	136
nissant (la rés. d'infant.		9,675	»	»	19,971	»	»
Suisse		»	»	»	178,944	15,000	226
III.	France	406,000	88,200	1,362	580,000	172,000	1,362
	Espagne	111,619	17,190	304	279,784	35,000	456
	Portugal	24,444	1,786	32	50,000	5,800	120
	Sardaigne et Italie centrale	115,431	12,947	176	226,265	29,386	276
	États du pape	16,000	1,000	18	40,000	6,000	50
	Deux-Siciles	84,144	9,424	136	137,872	21,430	136
	TOTAL	2,849,138	456,307	6,860	6,143,557	993,100	9,676